
PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-266 /DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Fontenay-Le-Fleury, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Fontenay-Le-Fleury du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Fontenay-Le-Fleury.

Les tronçons concernant la commune de FONTENAY-LE-FLEURY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 11	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 127	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Avenue Schweitzer	Rue Emile Zola Limite St Cyr	4	30 m	Tissu ouvert
Rue Pompidou	RD 127 Avenue de la République (RD 11)	4	30 m	Tissu ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
395	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Fontenay-Le-Fleury pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Fontenay-Le-Fleury, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N°

03-60 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME, DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°266 DU 10 OCTOBRE 2000 RELATIF
AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS DANS LES SECTEURS
AFFECTÉS PAR LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY.**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.571 - 10,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1
du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques
de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et
de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°266/DUEL du 10 octobre 2000, relatif au classement
acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Le-Fleury en
date du 17 décembre 2002, suite à sa consultation en date du 27 novembre 2002.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une modification du classement
acoustique des infrastructures terrestres sur la commune de Fontenay-Le-Fleury,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°266 du 10 octobre 2000 est modifié comme suit :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A12	Limite Bailly - PR 5+211 (R.D.11)	1	300 m	Tissu ouvert
A12	PR 5+570 - Limite Bois d'Arcy	1	300 m	Rue en "U"
RD11	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD127	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Fontenay-Le-Fleury pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Fontenay-Le-Fleury et à la Direction Départementale de l'Équipement des Yvelines.

Article 3

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury au plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols, devenu plan local d'urbanisme, par le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury.

Article 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Fontenay-Le-Fleury et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Grandpre

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 10 4 AVR. 2003

LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

MAIRIE DE FONTENAY-LE-FLEURY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatre, le 27 avril à 20 h 45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. LASSERRE, Mme CONORT, Mrs URLACHER, YBORRA, Mmes RUCH, LACROIX, Mrs BOSONNET, BLANC, Mme SPILLEMAECKER, M. RIVAUD, Mme de LAPASSE, Mrs MANISSIAN, WALRAEVENS, Mmes TOURNIERE, MARTZEL, CANAL, SERBIN, M. WEILL, Mme HOUDOY, M. NICOT, Mmes MOUSSESSE, GROSS, CORSON, M. CACHART, Mme MOMOT, M. THOMAS.

Absents représentés : Mme LIEGEY (représentée par Mme SPILLEMAECKER), M. LANNELUC (représenté par M. BLANC), M. CHASSAING (représenté par Mme MARTZEL), Mme BERTIN (représentée par M. CACHART).

Absents excusés : M. GAULTIER, M. SAUTROT, Mme RASTOLL.

Secrétaire de séance : M. WALRAEVENS.

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 26 Votants : 30

Date d'affichage : 06 MAI 2004

Transmis à la préfecture le : 29 AVR. 2004

OBJET : CREATION DE LA ZAC DU LEVANT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 300-2, L 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1585 C,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France en vigueur,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 6 novembre 1984, révisé le 27 mai 1993, modifié les 16 juin 1994, 3 juillet 1997 et 23 mars 2000,

Vu la délibération du 2 octobre 2001 décidant de la mise en révision du P.O.S. et des plans d'Aménagement de Zone en vigueur sur la Commune, valant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire,

Vu la délibération du 21 octobre 2003 prenant acte du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2003 décidant l'ouverture de la concertation publique et fixant les modalités de cette concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2004 approuvant le rapport du Maire et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme, et notamment l'étude d'impact,

DECIDE

Article 1 :

Le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du Code de l'urbanisme est approuvé.

Article 2 :

Une Zone d'Aménagement Concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains d'une zone à vocation mixte avec une dominante principale habitat, est créée sur les parties du territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury délimitées par un pointillé continu de couleur rouge sur le plan au 1/ 2 000 annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté du « Levant ».

Article 4 :

En application des articles L 311-5 et R 311-6 (2°) du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Levant seront réalisés par une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une convention publique d'aménagement conclue en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le programme global prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprendra environ 32 000 m² de surface hors oeuvre nette autorisée répartie comme suit :

- 32 000 m² de surface hors oeuvre nette ;

- avec un minimum de 24 000 m² de logements réalisés en habitat collectif ;
- et la construction d'environ 8 000 m² de surface hors oeuvre nette en zone mixte (activité artisanale ou tertiaire ; habitat collectif).

Article 6 :

Il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 *quater* de l'annexe II du Code des impôts. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la Taxe Locale d'Equipement.

Article 7 :

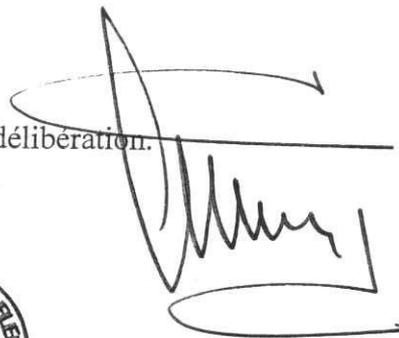
Le Maire est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

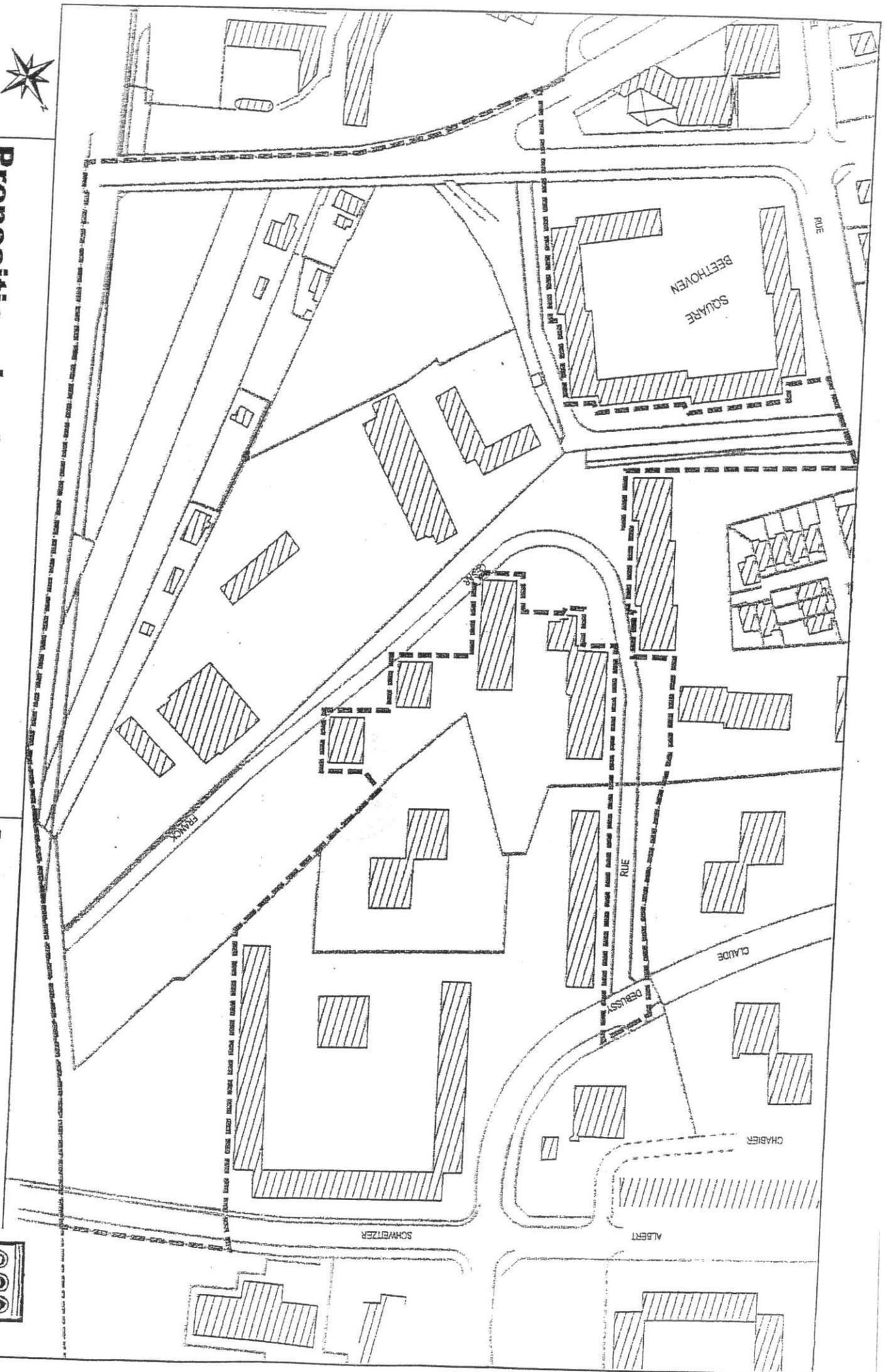


Rendu exécutoire le 29 AVR. 2004





Pour extrait conforme
Fontenay-le-Fleury, le 28 avril 2004
Le Maire,



0
50 m
Ech : 1/2 000e

Proposition de plan périmétral

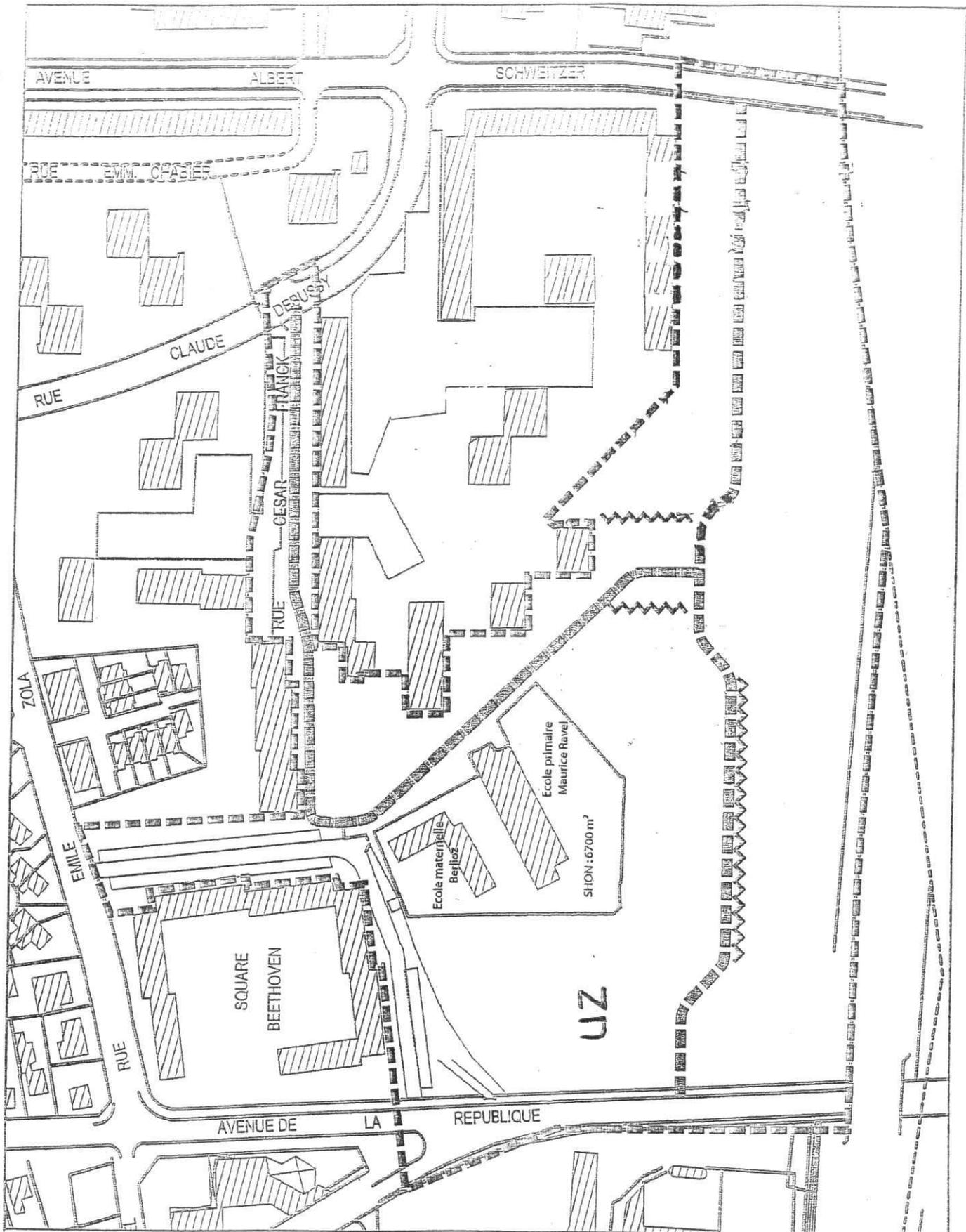
Périmètre de la ZAC

Dossier de création -

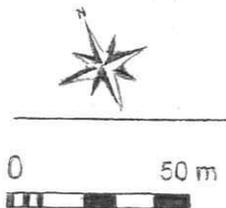
VILLE DE FONTENAY LE FLEURY
Zone d'Aménagement Concerté
di 1 avant

GÉRAU CONSEIL
11 rue de la République - 91000 Evry
Tél : 01 39 39 39 39

SARREY 78
11 rue de la République - 91000 Evry
Tél : 01 39 39 39 39



Document Graphique zone UZ



 Limite de la ZAC

BÂTIMENTS

 Implantation des façades principales des constructions à créer : 15m

 Implantation des façades principales des constructions à créer : 3m

ESPACES PUBLICS

 Voies existantes à réaménager

 Voies à créer (tracé de principe)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etai^{ent} présents : Dominique CONORT, Jean-Marie URLACHER, Chantal CANAL, Pierre-Yves STUCKI, Jean-Marie YBORRA, Pascal RENAUD, Jean-François BLANC, Gabriel RUCH, Cécile NICOLAS, Frédéric LADOUCE, Roselyne LECOMTE, Sabrina JUILLET-GARZON, Kamel EL FEDIL, Annie BENOIST, Alain SANSON, Cidalia VALENTE, Hadi HMAMED, Guy GIQUELLO, Sylvia SERBIN, Cyrille RAULT, Pierre DESCAMPS, Chantal DUVAL, Véronique MAHE, Laurette BRIDONNEAU, Eric MARETHEU, Dalila BOUDRAI, Alain GUIADER, Delphine GASTON, Jean-Michel SECK, Chantal PEIGNE-BOISGONTIER.

Absents représentés : Anne-Sophie BODARWE (représentée par Alain SANSON), Pierre LAJUNCOMME (représenté par Annie BENOIST), Marie-Jeanne GROSS (représentée par Pierre DESCAMPS).

Secrétaire de séance : M. EL FEDIL

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 30 Votants : 33

Date d'affichage : 14 OCT. 2011

Transmis à la préfecture le : 14 OCT. 2011

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DIT « DPU »

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22-15,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2005 approuvant la modification du périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune sur l'ensemble du territoire communal classé en zone urbaine et à urbaniser (zones U et AU),
Vu la délibération du Conseil Municipal du 06 octobre 2011 approuvant le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme.
Considérant que suite à l'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire de modifier le périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain, afin que l'ensemble des zones U et AU de ce plan soient couvertes par le droit de préemption urbain,

Article 1 :

Approuve la modification du périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain au profit de la Ville, sur l'ensemble des secteurs du territoire communal classés en zones urbaines et à urbaniser (Zones U et AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 octobre 2011 et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Précise que le nouveau périmètre du Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur après exécution des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Dit que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Dit qu'une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

Article 6 :

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Fontenay-le-Fleury, le 13 OCT. 2011
Madame Dominique CONORT
Maire de Fontenay-le-Fleury



Handwritten signature of Madame Dominique CONORT.

Rendu exécutoire

14 OCT. 2011



Annie BENOIST,
Adjointe au Maire

Commune de Fontenay-le-Fleury



ville de Fontenay-le-Fleury

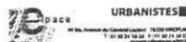
Plan Local d'Urbanisme

Pièce n° 5.2

Document graphique des secteurs urbanisés
1/2 000ème



Vu pour être annexé à la délibération du :



Limite de commune



Limite de fenêtre



Limite de zone



Alignement



Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.130-1



Protection des lisières des bois de plus de 100 hectares



Emplacement réservé



Zone de bruit arrêté préfectoral n°00-266/DUEL du 10 octobre 2000



Espaces paysagers protégés au titre de l'article L.123-1 7°



Bâti protégés au titre de l'article L.123-1 7°



Zone de protection rapprochée de l'aqueduc de l'Avre



Orientation d'aménagement relative à des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer et aménager au titre de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme



Lisières des massifs de plus de 100 ha



Zone A du plan exposition au bruit



Zone B du plan exposition au bruit



Zone C du plan exposition au bruit



La totalité du territoire communal est concerné par une zone à risque d'exposition au plomb





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille six, le 16 mai à 20 h 45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. LASSERRE, Mme CONORT, Mrs URLACHER, YBORRA, Mmes RUCH, LACROIX, Mrs BLANC, RIVAUD, Mmes LIEGEY, de LAPASSE, Mrs MANISSIAN, GAULTIER, WALRAEVENS, Mme MARTZEL, M. LANNELUC, Mmes CANAL, SERBIN, M. WEILL, Mme HOUDOY, Mrs NICOT, CHASSAING, Mme CORSON, M. CACHART, Mme MOMOT.

Absents représentés : M. BOSONNET (représenté par M. URLACHER), Mme SPILLEMAECKER (représentée par Mme LIEGEY), Mme TOURNIERE (représentée par Mme CONORT), Mme MOUSSESSE (représentée par M. MANISSIAN), Mme GROSS (représentée par M. LASSERRE), Mme RASTOLL (représentée par Mme MOMOT), M. BEREZA (représenté par M. CACHART).

Absents excusés : Mrs THOMAS, SAUTROT.

Secrétaire de séance : M. GAULTIER.

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 24 Votants : 31

Date d'affichage : 22 MAI 2006

Transmis à la préfecture le : 22 MAI 2006

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA PARCELLE CADASTREE AC 65

Le Conseil,

Vu l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 213-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2005 instituant le droit de préemption urbain sur la ville,

Compte tenu de l'importance des projets de restructuration envisagés sur ce secteur, il apparaît nécessaire et indispensable pour la collectivité de connaître l'ensemble des mutations de la copropriété concernée, pour la pérennité de l'ensemble immobilier et la sécurité de ses habitants,

Article 1 :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur le périmètre défini selon le plan annexé à la présente délibération, sur la parcelle cadastrée AC65.

Article 2 :

Décide de préciser que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux, conformément aux articles R. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire le

22 MAI 2006

Pour extrait conforme
Fontenay-le-Fleury, le 18 mai 2006
Le Maire



Le Maire-Adjoint
M^{me} D. CONORT



COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ECOLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 25 septembre à 20 h 45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M.LASSERRE, Mme CONORT, M. URLACHER, M. YBORRA, Mmes RUCH, LACROIX, Mrs. BOSONNET, BLANC, Mme SPILLEMAECKER, M. RIVAUD, Mme LIEGEY, Mme de LAPASSE, Mrs. MANISSIAN, GAULTIER, WALRAEVENS, Mme TOURNIERE, M.LANNELUC, Mme CANAL, M. WEILL, Mme HOUDOY, M. NICOT, Mmes MOUSSESSE, GROSS, Mrs. CHASSAING, CACHART, MOMOT

Absents représentés : Mme SERBIN (représentée par Mme CONORT), Mme CORSON (représentée par M.WEILL), Mme RASTOLL (représentée par Mme MOMOT)

Absents excusés : Mme MARTZEL, Mrs. SAUTROT, BEREZA, Mme GUIADER

Secrétaire de séance : Mme LIEGEY

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 26 Votants : 29

Date d'affichage : 01 OCT. 2007

Transmis à la préfecture le : 01 OCT. 2007

OBJET : REFORME DU CODE DE L'URBANISME : INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR POUR TOUTE DEMOLITION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2005,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R. 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,
Après avoir délibéré,

Article unique :

Décide d'instituer, à compter du 1^{er} octobre 2007, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme
Fontenay-le-Fleury, le 25 septembre 2007
Le Maire,



Rendu exécutoire le 01 OCT. 2007



Le Maire-Adjoint
J.F. BLANC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 25 septembre à 20 h 45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M.LASSERRE, Mme CONORT, M. URLACHER, M. YBORRA, Mmes RUCH, LACROIX, Mrs. BOSONNET, BLANC, Mme SPILLEMAECKER, M. RIVAUD, Mme LIEGEY, Mme de LAPASSE, Mrs. MANISSIAN, GAULTIER, WALRAEVENS, Mme TOURNIERE, M.LANNELUC, Mme CANAL, M. WEILL, Mme HOUDOY, M. NICOT, Mmes MOUSSESSE, GROSS, Mrs. CHASSAING, CACHART, MOMOT

Absents représentés : Mme SERBIN (représentée par Mme CONORT), Mme CORSON (représentée par M.WEILL), Mme RASTOLL (représentée par Mme MOMOT)

Absents excusés : Mme MARTZEL, Mrs. SAUTROT, BEREZA, Mme GUIADER

Secrétaire de séance : Mme LIEGEY

Nombre de Conseillers : En exercice : 33 Présents : 26 Votants : 29

Date d'affichage : 01 OCT. 2007

Transmis à la préfecture le : 01 OCT. 2007

OBJET : REFORME DU CODE DE L'URBANISME : INSTITUTION DEL'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION DE CLOTURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-4 et R.421-12,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 susvisée,

Vu la circulaire n° 2007-1 du Ministère de l'Equipement, relative à la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2005,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement, d'instituer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôture,

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer cette obligation sur l'ensemble du territoire communal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'instituer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôture.

Article 2 :

Décide que l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute réalisation de clôture est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour extrait conforme
Fontenay-le-Fleury, le 25 septembre 2007

Le Maire,



Rendu exécutoire le 01 OCT. 2007



**Le Maire-Adjoint
J.F. BLANC**



**ARRÊTE PORTANT
REGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE FONTENAY LE FLEURY**

Services Techniques
N/réf. / CM n° 74107

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement dans son livre V, titre VIII et notamment en ses articles L.581-1 à 45 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13 ;

Vu la loi n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 ;

Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de publicité ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant réglementation des enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2005 sollicitant Monsieur le Préfet des Yvelines la création d'un groupe de travail et désignant les représentants de la commune au sein de ce groupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 instituant un groupe de travail chargé de la mise en place du texte réglementaire ;

Vu le projet de réglementation spéciale et le plan annexé ci rapportant, élaborés par les membres de ce groupe de travail en vue de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes sur la commune ;

Vu la décision favorable des membres du groupe de travail en date du 24 février 2006 de se prononcer pour l'adoption du texte réglementant sur la commune la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission des Sites ;

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2007 d'approuver la présente réglementation,

Considérant que :

Le territoire urbanisé de la commune est délimité par le site classé de la Plaine de Versailles ;

ARRETE

PREAMBULE

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, 581-11 et 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

DEFINITIONS PREALABLES

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité déterminée.
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n°82-211 du 24 février 1982.
- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer l'attention ; les dispositifs dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

REGIME DES AUTORISATIONS OU DECLARATIONS

- Publicités et préenseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur, ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

- Enseignes

Conformément à l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à l'article 8 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Afin d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- un plan de situation et un schéma d'implantation coté avec indication précise de l'emplacement,
- une vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain,
- des vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.

Dans certains cas, un montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après l'installation du dispositif pourra être demandé pour compléter la demande.

- Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité.

LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération 5 zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4 et ZPR5).

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Le présent règlement complète la réglementation nationale (loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) et institue des dispositions spécifiques pour chacune de ces zones.

LES REGLEMENTATIONS CONNEXES

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) et instituées dans le cadre de règlements de voirie.

SANCTIONS

Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions du chapitre 4 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et des différents textes pris pour son application.

DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires sont régies par les dispositions du chapitre IV du décret n°82-211 du 24 février 1982.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 1 : Prescriptions esthétiques

Art. 1-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de préenseigne ou de publicité, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure. Les supports seront de couleur RAL 6005 pour assurer une harmonisation des différents dispositifs.

Art. 1-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire ou une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

Art. 1-3 : Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

En cas de présence d'un bandeau ou d'une corniche, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

La simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs est vivement recommandée.

Les teintes agressives ou vives doivent être évitées.

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie (en particulier de couleur) entre elles et avec le traitement de la façade.

Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion.

L'équipement électrique de l'enseigne doit être dissimulé au maximum, l'éclairage par spots doit être discret.

Seuls les enseignes et les logos liés à des services publics ou d'urgence pourront être à éclairage clignotant.

Art. 1-4 : Lorsqu'un support publicitaire reste inoccupé ou bien que l'affiche se trouve endommagée par le vandalisme ou l'effet du temps, son propriétaire recouvrira le fond de papier de couleur verte ou ton pierre suivant les lieux, dans les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure de la Mairie, dans l'attente d'un nouvel affichage.

Article 2 : Affichage sauvage

L'affichage sauvage est strictement interdit, notamment sur les palissades de chantier, les armoires électriques disposées sur la voie publique, les portes pleines, les supports EDF et France Telecom, les supports d'éclairage public, de signalisation et d'une manière générale, sur tout le mobilier urbain.

Un arrêté municipal fixera le montant des frais de nettoyage à imputer aux contrevenants.

Article 3 : Matériaux utilisés

Art. 3-1 : Règles générales

Aucune publicité, enseigne et préenseigne ne peut être apposée sur les pignons aveugles des immeubles d'habitation, sauf à faire l'objet d'un ravalement de l'ensemble des pignons, et en aucun cas ne pourra excéder 50 % de la surface du dit pignon, limité à 12 m².

En outre, sont interdits les dispositifs publicitaires et préenseignes à éclairage intermittent et clignotant et l'installation de publicité lumineuse.

Art. 3-2 : Matériel

Tout dispositif publicitaire, d'enseigne ou de préenseigne devra être constitué de matériaux durables et inaltérables de type acier galvanisé classe C ou aluminium anodisé, pourvu de cadres et de moulures plates.

Les dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à l'axe de la voie doivent comporter le nom de l'exploitant du dispositif ou celui du publicitaire par qui est réalisé la publicité.

Les supports échelles, les jambes de force, les haubans, découpes et reliefs sortant du cadre, banderoles fanions et drapeaux sont interdits.

A l'exclusion de la ZPR3, les passerelles fixes sont interdites.

Art. 3-3 : Entretien

Les dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes doivent être constamment maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par les personnes exerçant les activités qu'ils signalent.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article 1 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

Art. 1-1 : Limites de la ZPR 1

La zone est constituée des secteurs délimités suivant le plan annexé au présent règlement. Elle s'étend sur une emprise de 10 mètres de part et d'autre de l'alignement de la RD11, depuis le carrefour Anatole France jusqu'au carrefour Victor Hugo, en direction des Clayes-sous-Bois. Elle s'interrompt à chaque carrefour sur une distance de 40 mètres de rayon, mesurée à partir du centre de chaque carrefour.

Art. 1-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR1

Dans cette zone, les portatifs publicitaires sont autorisés sous les conditions suivantes :

- un dispositif maximum simple ou double face par unité foncière dont le linéaire de façade dépasse 20 mètres,
- surface maximum du dispositif : 12 m²,
- hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du sol.

Ils ne pourront être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Les dispositifs publicitaires placés sur les clôtures sont soumis aux mêmes prescriptions que les portatifs publicitaires.

Article 2 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°2 (ZPR 2)

Art. 2-1 : Limites de la ZPR 2

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ». Elle comprend 2 secteurs :

- la Zone d'Activité du Fossé Pâté, délimitée par les rues René Dorme et Victor Hugo au sud-est et par la RD127 et la RD11 au nord-ouest,
- la Zone d'Activité sise 18 Avenue de la République.

Art. 2-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR2

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires sur mobiliers urbains d'une superficie maximum de 2 m² sont autorisés.

Article 3 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°3 (ZPR 3)

Art. 3-1 : Limites de la ZPR 3

La zone est constituée par le domaine SNCF, limité à l'ouest par le pont de la RD127 et à l'est par le pont de l'A12.

Art. 3-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR3

Dans cette zone, un seul dispositif publicitaire scellé au sol est autorisé.

En tout état de cause, il ne devra pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol dans sa plus grande hauteur, et devra avoir un intervalle de 0,5 mètre au-dessus de la clôture existante.

Ce panneau devra présenter la même symétrie tant par son orientation, que par sa hauteur, par rapport au tablier du pont.

Il devra s'insérer et s'harmoniser aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

Article 4 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°4 (ZPR 4)

Art. 4-1 : Limites de la ZPR 4

La zone est constituée des deux secteurs délimités suivant le plan annexé au présent règlement.

Le secteur Est commence depuis une distance de 40 mètres de rayon mesurée à partir du centre du carrefour Anatole France jusqu'à la sortie d'agglomération, en direction de Saint-Cyr-l'Ecole. Il s'étend sur une emprise de 10 mètres de l'alignement de la RD11, côté pair.

Art. 4-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR4

Dans cette zone, un seul portatif publicitaire simple ou double face sera autorisé sous les conditions suivantes :

- surface maximum du dispositif : 12 m²,
- hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du sol.

Il ne pourra être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur, par rapport aux limites de propriété.

Article 5 : Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n°5 (ZPR 5)

Art. 5-1 : Limites de la ZPR 5

La zone est constituée par le reste du territoire communal.

Art. 5-2 : Dispositions réglementaires de la ZPR5

Dans cette zone, seule est autorisée la publicité sur mobiliers urbains, dont la surface est limitée à 2 m² et sur les palissades de chantiers pendant la durée des travaux.

Les publicités sur tout autre support sont interdites à l'exception de celles relatives à l'affichage municipal, l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif sur les emplacements réservés à cet effet.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

La loi le prévoyant dans les zones de publicité restreinte, les dispositifs feront l'objet d'une autorisation du Maire qui sera accordée aux conditions suivantes :

1) Contenu

Ils indiqueront uniquement la désignation du magasin et éventuellement le commerce exercé, à l'exclusion de toute publicité pour les marchandises offertes à la vente ou les services proposés. Est également permise l'installation d'enseignes publicitaires habituellement associés à l'enseigne.

2) Dimensions

La surface maximum de chaque dispositif est limitée à 6 m².

3) Nombre

- En ZPR 1, le nombre d'enseignes est limité à 1 par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

- En ZPR 5, le nombre d'enseignes est limité à 1 par immeuble et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée sur l'immeuble et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

- En ZPR 4 et ZPR 2, le nombre d'enseignes est limité à 2 par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Dans l'hypothèse d'un regroupement d'entreprises dans un même immeuble, une seule enseigne indiquant l'ensemble des activités sera autorisée, par façade et ce, pour l'ensemble bâtiment, mur et clôture.

Article 2

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) doivent être évitées, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature, installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Article 4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

Art. 4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent.

Elles ne doivent pas être installées à cheval sur une rupture de façade.

Art. 4-2 : Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Art. 4-3 : Les formes, inscriptions ou images sont admises sur les stores ou lambrequins de stores.

Article 5 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

Article 6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Art. 6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau du bord supérieur des fenêtres du premier étage (ou niveau équivalent).

Elles doivent être installées à plus de 2,80 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Art.6-2 : Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Le chevauchement de tout élément de la façade (corniche, bandeau...) leur est interdit.

Art. 6-3 : Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 8 : Enseignes apposées sur clôture ou mur de clôture

Ces enseignes ne doivent pas dépasser les limites de la clôture ou du mur de clôture, ni constituer par rapport à eux une saillie de plus de 0,25 mètre.

Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol et les portatifs de plus de 1 m² ne pourront être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble voisin, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites de propriété.

Leur nombre est limité à un seul dispositif par unité foncière, qui pourra être exploité en double face.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

Leur hauteur ne peut excéder 6,50 mètres.

Les enseignes et les logos sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal.

Les enseignes mobiles sont interdites sur le domaine public.

Rendu exécutoire le

12 MARS 2007

Fontenay-le-Fleury, le 7 mars 2007

Le Maire,

Jean-Jacques LASSERRE



Lutte contre le saturnisme infantile

Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique)

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (*Article L.1334-5 du CSP*).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (Article L.1334-6 du CSP).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008. (Article L.1334-7 du CSP).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (Article L1334-8).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (Article L1334-9).

82 334

82 334

COMMUNE DE NEUSY-LE-ROI

82 334

COMMUNE DE RENNEMOULIN

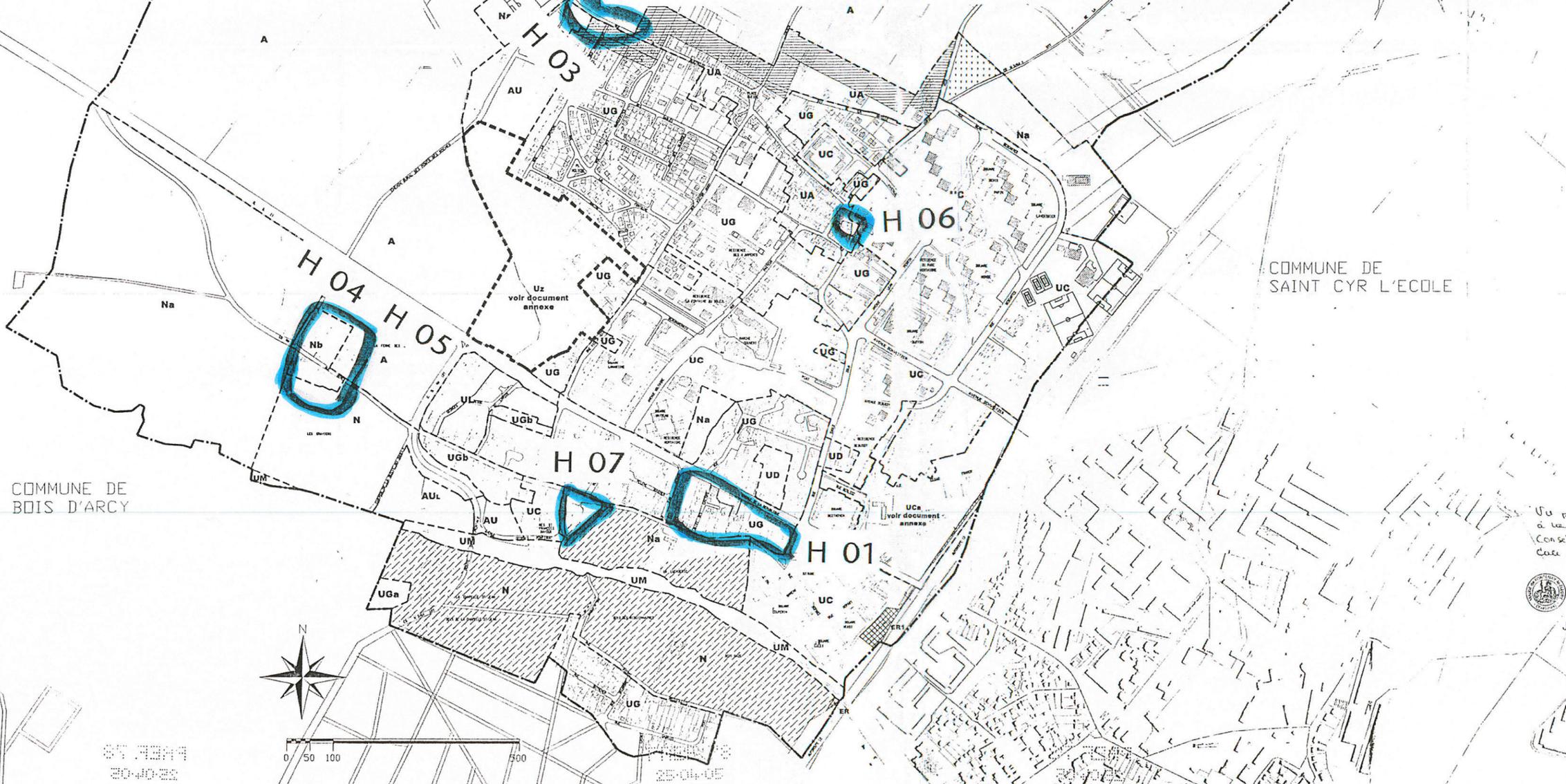
COMMUNE DE VILLEPREUX

COMMUNE DE BAILLY


 DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
 DIRECTION DE LA CULTURE

 SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL DES YVELINES
 Le-Pas du Lac - 2, avenue de Lunca - 7180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
 Téléphone : 01 61 37 36 30 - Télécopie : 01 30 43 58 95

LISTE DES SECTEURS ARCHÉOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY CONNUS AU 16/09/08



- LEGENDE**
- Limite communale
 - Limite de zone
 -  Zone de transition avec règles particulières
 - UA Zone agglomérée traditionnelle
 - UC Zone d'habitat en grand ensemble
 - UD Zone mixte, habitat, commerces ou bureaux
 - UG Zone d'habitations basses implantées isolément, en bandes ou groupées
 - UJ Zone d'activités artisanales et entrepôts
 - UL Zone d'activités
 - UM Zone ferroviaire
 - AU Zone à urbaniser
 - N Zone naturelle
 - A Zone agricole
 -  Espace Boisé Classé


 DÉPARTEMENT DES YVELINES
 VILLE DE FONTENAY LE FLEURY

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 18.09.2005

 Le Maire-Adjoint
 J.-O. BOSONNET

PLU
 PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par DCM du 12 avril 2005

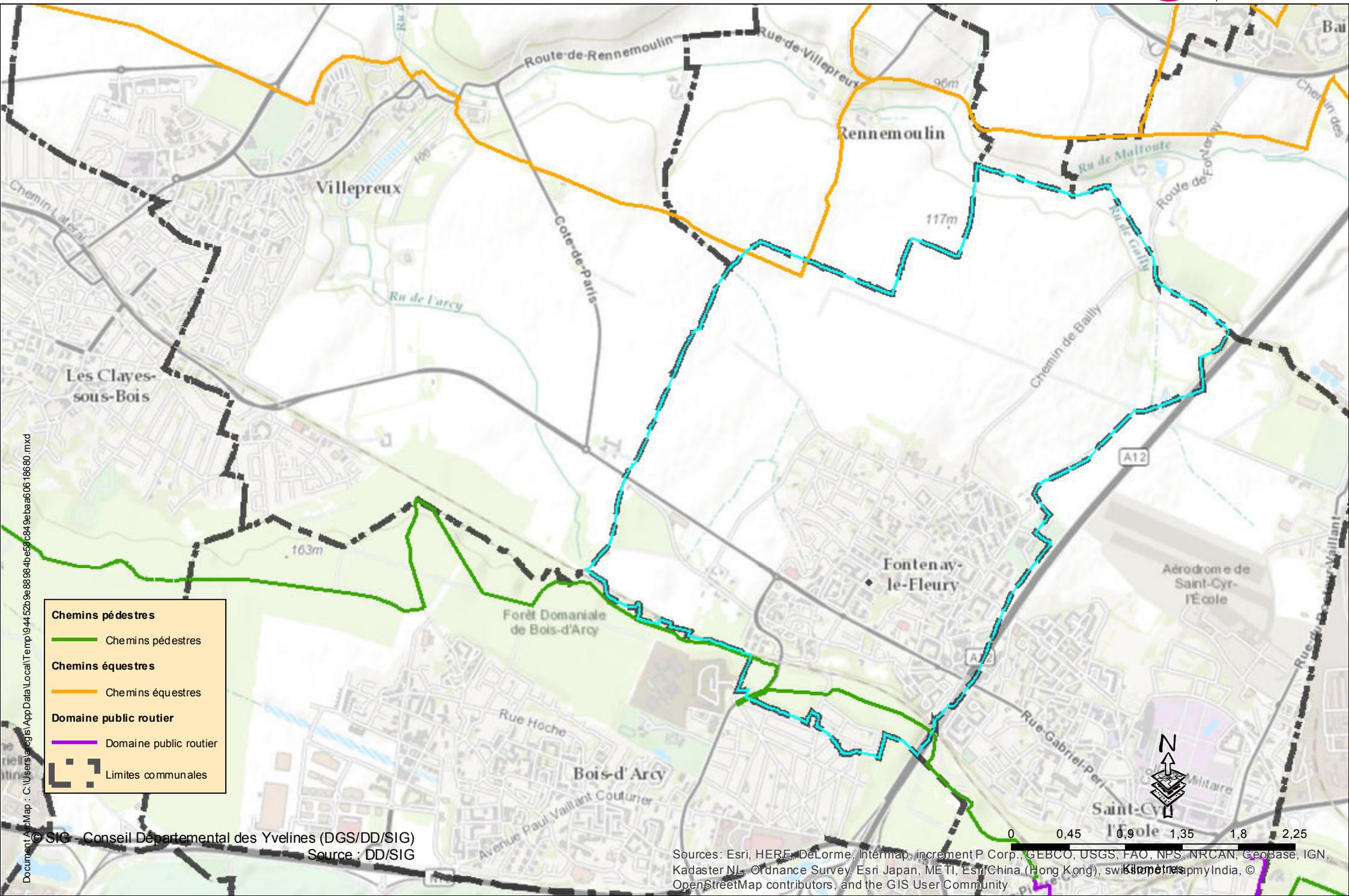
Plan de zonage
 Echelle: 1/4000e Date: avril 2005

COMMUNE DE BOIS D'ARCY

COMMUNE DE SAINT CYR L'ECOLE

82 334
80-40-22

25-04-05



Chemins pédestres		Chemins pédestres
Chemins équestres		Chemins équestres
Domaine public routier		Domaine public routier
		Limites communales

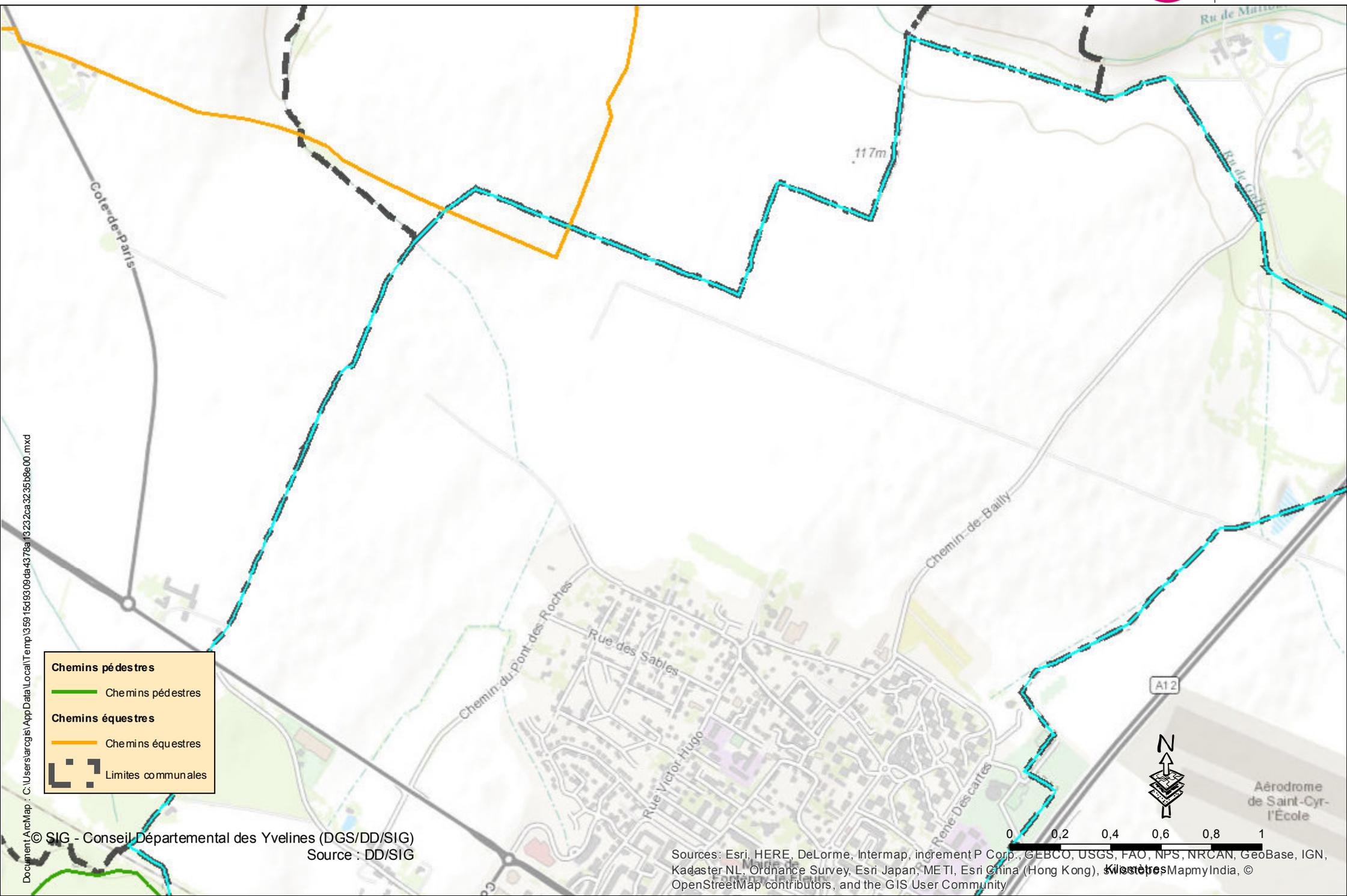
Document ArcMap : C:\Users\sig\si\AppData\Local\Temp\94452b9e88984b4e5f6c849ebaa60618680.mxd



Document ArcMap : C:\Users\arogis\AppData\Local\Temp\9633ba8d2d014713adb3d841ac5977080.mxd

Chemins pédestres

-  Chemins pédestres
-  Limites communales



Chemins pédestres
— Chemins pédestres

Chemins équestres
— Chemins équestres

— Limites communales

Document ArcMap : C:\Users\arogs\AppData\Local\Temp\35915d93\09da4376a13232ca3235b6e00.mxd

© SIG - Conseil Départemental des Yvelines (DGS/DD/SIG)
Source : DD/SIG

Sources: Esri, HERE, DeLorme, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

